

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2026

## **SANCTION ADMINISTRATIVE**

**Objet : Sanction administrative à l'encontre de l'entreprise d'assurance vie Cardif Lux Vie S.A.**

### **Décision administrative**

À l'issue d'une procédure contradictoire initiée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, le Commissariat aux Assurances (le « **CAA** ») a prononcé, en date du 20 janvier 2026, une amende administrative de 615.000 EUR (l'« **Amende** ») à l'encontre de l'entreprise d'assurance vie Cardif Lux Vie S.A., agréée au Grand-Duché de Luxembourg (l'« **Entreprise d'assurance** »), en raison de défaillances constatées dans l'exécution de ses obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « **LBC/FT** »).

### **Cadre légal et réglementaire de référence**

L'Amende a été prononcée en application des dispositions des articles 2-1, paragraphe 2, 8-4 et 8-5, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « **Loi LBC/FT** »), pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de LBC/FT, telles qu'énoncées, respectivement précisées, notamment, dans les dispositions de la Loi LBC/FT, du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi LBC/FT (le « **Règlement grand-ducal LBC/FT** ») et du règlement CAA 20/03 du 20 juillet 2020 relatif à la LBC/FT (le « **Règlement CAA LBC/FT** »).

### **Aperçu des principales défaillances constatées**

Les défaillances avaient été constatées au cours d'un contrôle sur place effectué par le CAA auprès de l'Entreprise d'assurance du 27 juin 2023 au 14 septembre 2023 (le « **Contrôle** »). Le Contrôle portait sur le respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT et des obligations en matière de sanctions financières internationales incombant à l'Entreprise d'assurance. Dans le cadre du Contrôle, le CAA avait notamment sélectionné et analysé un échantillon de dossiers relatifs à des clients de l'Entreprise d'assurance (les « **Dossiers clients** »), ainsi qu'un échantillon de dossiers relatifs à l'approbation d'intermédiaires d'assurance auxquels l'Entreprise d'assurance avait recouru.

Les principales défaillances identifiées au cours du Contrôle et retenues à l'issue de la procédure contradictoire concernent notamment les points suivants :

- S'agissant du processus que l'Entreprise d'assurance avait adopté dans le cadre de la mise en œuvre de la lettre circulaire 18/9 du CAA précisant les modalités d'introduction de nouveaux questionnaires d'évaluation harmonisés des risques d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme pour les entreprises d'assurance vie, le CAA avait notamment constaté que certaines questions des questionnaires quantitatifs étaient traitées selon une approche non-conforme à l'ensemble des exigences découlant de la réglementation LBC/FT et que, pour d'autres questions desdits questionnaires, les employés chargés d'y répondre ne disposaient pas d'indications opérationnelles suffisamment précises leur permettant d'apporter des réponses correctes et cohérentes.

L'analyse des Dossiers clients avait mis en évidence de multiples erreurs au niveau des réponses apportées lors du remplissage des questionnaires quantitatifs susvisés, alors même que les scores de risque de BC/FT ainsi obtenus étaient pris en compte, conjointement avec d'autres éléments, aux fins de l'évaluation individuelle des clients concernés.

Le CAA avait aussi constaté des défaillances au niveau de la qualité et de l'exhaustivité des extractions utilisées entraînant l'envoi de données incorrectes lors de la mise en œuvre de la lettre circulaire 19/16 du CAA relative à la collecte de données quantitatives dans le cadre de l'évaluation des risques d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme pour les entreprises d'assurance vie, et ce malgré des contrôles de cohérence et de qualité de données, remettant ainsi en question l'efficacité desdits contrôles.

Les défaillances décrites ci-dessus s'étaient répercutées sur les scores de risque de BC/FT attribués par l'Entreprise d'assurance à son stock de contrats d'assurance et communiqués au CAA, lesquels, dès lors, ne reflétaient pas la situation réelle en termes de risques d'exposition au BC/FT dudit stock. Ainsi, le modèle de surveillance fondée sur les risques en matière de LBC/FT défini par le CAA, avait été affecté dans la mesure où les données reportées ne permettaient pas d'assurer une comparaison harmonisée et correcte du risque de BC/FT au niveau du secteur de l'assurance vie.

Les défaillances décrites ci-dessus constituaient notamment un non-respect des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT et de l'article 7 du Règlement grand-ducal LBC/FT qui exigent que les professionnels se dotent d'une organisation interne adéquate permettant d'atténuer et gérer efficacement les risques de BC/FT ainsi que de l'article 4, paragraphe 8, du Règlement CAA LBC/FT aux termes duquel les professionnels doivent être organisés de manière à pouvoir remplir de manière correcte et exhaustive tout questionnaire émanant du CAA relatif à la collecte d'informations en matière de LBC/FT.

- L'Entreprise d'assurance n'avait pas pu démontrer que les niveaux de risque de BC/FT alloués aux relations d'affaires, tant lors de leur établissement qu'au cours de leur suivi, étaient évalués et, le cas échéant, adaptés selon une combinaison cohérente de facteurs et variables de risque de BC/FT en fonction de l'activité exercée par l'Entreprise d'assurance. À cet égard, le CAA avait notamment constaté que la variable relative au montant des primes versées ou à verser par un client, telle que prise en compte par l'Entreprise d'assurance, n'avait qu'une incidence marginale lorsque celle-ci procédait à la classification de ses clients.

Au niveau de certains Dossiers clients, le CAA avait constaté que l'Entreprise d'assurance, d'une part, n'avait pas pris en compte l'ensemble des facteurs et variables de risques pertinents et, d'autre part, n'avait pas mis en œuvre les mesures appropriées pour adapter son évaluation des risques en fonction de toute modification significative affectant les risques de BC/FT identifiés préalablement à l'acceptation du client concerné ou de tout nouveau risque.

Par ailleurs, l'Entreprise d'assurance n'avait pas été en mesure de fournir au CAA des éléments permettant de justifier tant la détermination que la cohérence de l'échelle de risque de BC/FT appliquée dans le cadre des évaluations individuelles des clients.

Les défaillances décrites ci-dessus constituaient notamment un non-respect des dispositions de l'article 3, paragraphe 2bis, de la Loi LBC/FT, de l'article 1, paragraphe 6, du Règlement grand-ducal LBC/FT et de l'article 4, paragraphes 1, 2, 3 et 6, du Règlement CAA LBC/FT qui visent à préciser, *inter alia*, les catégories, variables et facteurs de risques que les professionnels sont tenus de prendre en considération pour classer ses clients et ainsi déterminer l'ampleur des mesures de vigilance à appliquer.

- Compte tenu des défaillances précitées affectant notamment le caractère adéquat de la méthodologie appliquée lors des évaluations individuelles des clients, le dispositif de surveillance des relations d'affaires, des opérations et des transactions mis en place par l'Entreprise d'assurance n'était pas à même de détecter, de manière systématique, l'ensemble des opérations susceptibles d'être qualifiées de complexes ou inhabituelles au sens de la réglementation en matière de LBC/FT, et notamment de l'article 1, paragraphe 3, du Règlement grand-ducal LBC/FT et de l'article 30 du Règlement CAA LBC/FT.

À cet égard, l'analyse de certains Dossiers clients avait révélé que l'Entreprise d'assurance n'avait pas identifié, à titre d'exemples, des transactions importantes au regard des relations d'affaires concernées ni des opérations de rachat non programmées effectuées à une fréquence anormalement élevée.

Les défaillances susvisées constituaient un non-respect notamment des dispositions de l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'article 37, paragraphes 1 et 2, du Règlement CAA LBC/FT, lesquelles imposent aux professionnels de disposer de procédures et de mettre en place des mécanismes de contrôle leur permettant, tant lors de l'acceptation des clients que dans le cadre du suivi des relations d'affaires, de détecter notamment les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ainsi que tout type inhabituel de transactions dépourvues d'objet économique apparent ou d'objet licite visible.

- Le dispositif de contrôle mis en place par l'Entreprise d'assurance ne permettait pas de gérer et atténuer efficacement les risques de BC/FT liés aux infractions primaires fiscales, alors même que, d'une part, les Évaluations nationales des risques de BC/FT réalisées par le Grand-Duché de Luxembourg en 2018 et en 2020 mettaient en exergue que ce type d'infractions constituaient une des menaces externes les plus probables au Luxembourg et, d'autre part, qu'un des segments de clientèle vers lequel l'Entreprise d'assurance est orientée comprend des clients fortunés résidents à l'étranger, c'est-à-dire une clientèle plus exposée auxdits risques de BC/FT.

Plus particulièrement, pour un certain nombre de Dossiers clients, il avait été constaté que, malgré la présence d'indicateurs de risque susceptibles de révéler un éventuel blanchiment lié à une infraction primaire fiscale, l'Entreprise d'assurance n'avait pas pris de mesures de vigilance renforcées appropriées afin de s'assurer de la conformité fiscale des fonds investis et n'avait pas consigné par écrit les résultats des examens relatifs au contexte fiscal des relations d'affaires concernées.

Ces défaillances constituaient un non-respect, notamment, de l'article 3-2, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT et de l'article 26bis du Règlement CAA LBC/FT, lesquels imposent aux professionnels d'appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées à l'article 3 de la Loi LBC/FT, dans les situations qui présentent un risque plus élevé de BC/FT.

- Le processus de revue et tenue à jour des informations, tant dans les situations qualifiées de « moment opportun » au sens de l'article 33 du Règlement CAA LBC/FT qu'en dehors de celles-ci, ne permettait pas à l'Entreprise d'assurance de collecter systématiquement l'ensemble des documents, données ou informations pertinentes en fonction du profil de risque de BC/FT du client.

L'analyse des Dossiers clients avait révélé que l'Entreprise d'assurance n'était pas en mesure de démontrer au CAA que l'étendue et la fréquence des mesures de vigilance constante qu'elle avait appliquées étaient appropriées au vu des risques de BC/FT associés aux relations d'affaires concernées.

À titre d'exemple, pour certains Dossiers clients, les informations recueillies concernant l'objet et la nature de la relation d'affaires, ainsi que l'identification du client et/ou du bénéficiaire effectif, y compris la compréhension de la structure de propriété et de contrôle du client, étaient incomplètes et/ou non corroborées par des documents probants adéquats.

L'Entreprise d'assurance n'avait, dès lors, pas respecté, notamment, les dispositions de l'article 3, paragraphes 2, point d) et 5, de la Loi LBC/FT, de l'article 1, paragraphe 4, du Règlement grand-ducal LBC/FT ainsi que de l'article 33 du Règlement CAA LBC/FT, lequel prévoit que le devoir de vigilance constante inclut l'obligation de vérifier et, le cas échéant, de mettre à jour les documents, données ou informations collectés lors de l'accomplissement des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, tout en précisant, *inter alia*, que les professionnels doivent être en mesure de démontrer que l'étendue et la fréquence des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont appropriées au regard des risques de BC/FT.

### **Mesures prises par l'Entreprise d'assurance**

Le CAA tient à signaler que, durant et après le Contrôle, l'Entreprise d'assurance a coopéré étroitement avec le CAA, en répondant aux différentes demandes formulées endéans les délais impartis.

Il convient de rappeler que les défaillances décrites ci-avant s'appuient sur des faits constatés au moment du Contrôle.

L'Entreprise d'assurance a, depuis lors, initié un plan de mise en conformité en matière de LBC/FT, conformément à la lettre circulaire 23/15 du CAA relative à la définition, à la validation, à l'opérationnalisation et au suivi des plans de mise en conformité en matière de LBC/FT, qu'elle a promptement élaboré et communiqué au CAA, visant à pallier l'intégralité des défaillances constatées. L'état d'avancement de l'implémentation dudit plan fait l'objet d'un suivi rapproché par le CAA.

### **Base légale de la présente publication**

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 8-6, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT.

\* \* \*